
Directive du Décanat SSP 1.1

Cahier des charges des membres du corps professoral, des maîtres d'enseignement et de recherche et des maîtres assistants

Textes de référence : art. 47 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : LUL) et Directive 1.13 de la Direction de l'UNIL

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans les présentes Directives s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les acronymes suivants sont utilisés :

- MA : Maître assistant
- MER1 : Maître d'enseignement et de recherche type 1
- MER2 : Maître d'enseignement et de recherche type 2
- PAST : Professeur assistant
- PAS : Professeur associé
- PO : Professeur ordinaire
- PTC : Pré-titularisation conditionnelle

Article 2

Objet

La présente Directive a pour but de définir les principes d'élaboration et de fonctionnement des cahiers des charges des membres du corps professoral, des maîtres d'enseignement et de recherche et des maîtres assistants en Faculté des SSP.

Chapitre II : Principes généraux

Article 3

Composantes des cahiers des charges

Conformément à la Directive 1.13 de la Direction de l'UNIL, le cahier des charges des enseignants contient les composantes suivantes, qui constituent les missions du poste :

- Enseignement : les missions d'enseignement comprennent :
 - Enseignement structuré ;
 - Supervision de travaux personnels tels que les mémoires et les thèses ;
 - Organisation de l'enseignement telle que la responsabilité d'un cursus ;
- Recherche : la recherche comprend entre autres :
 - Activité individuelle de recherche tels que les travaux personnels de recherche, la rédaction de publications, la participation à des colloques ;
 - Direction de la recherche telle que la direction d'un groupe de recherche, la responsabilité d'un laboratoire, le suivi du

- travail des collaborateurs ou l'obtention de fonds ;
- Organisation telle que l'organisation de colloques ou la mise en place de collaborations ;
- Expertise telle que l'expertise de travaux scientifiques, la participation à des comités éditoriaux ou la révision de publications ;
- Service et mandats : responsabilité de mandats confiés à l'institution, à l'exclusion de mandats privés ou responsabilité d'une infrastructure commune ;
- Administration : tâches administratives au sein de l'unité, de la faculté ou de l'université.

Article 4

Comptabilisation des pourcentages du cahier des charges

La part de chaque composante est indiquée en % d'un plein temps dans le cahier des charges. Le total correspond au taux d'activité de l'enseignant, un total de 100% correspondant à une activité à plein temps.

Article 5

Exécution du cahier des charges

Conformément à l'art. 47 de la LUL, l'ensemble des tâches du cahier des charges doit être accompli personnellement par l'enseignant.

L'enseignant qui est empêché d'exercer une des missions de son cahier des charges, en particulier en cas d'absence de sa part à l'Université, doit en avertir le Décanat de la Faculté. Si l'absence dure plus de trois semaines, le Décanat avertit la Direction de l'UNIL.

Les vacances prises conformément à la Loi sur le personnel de l'État de Vaud (5 semaines par année civile jusqu'à 59 ans révolus et 6 semaines par année civile dès l'année des 60 ans) ne sont pas comptabilisées comme absences.

Chapitre III : Répartition des composantes du cahier des charges pour chaque type d'enseignant

Article 6

Principes de la répartition des composantes du cahier des charges

La part de chaque composante du cahier des charges, exprimée en %, est fixée par le Décanat de sorte à assurer une répartition équitable des charges de travail entre tous les membres de la Faculté et de manière à distinguer les missions attendues des membres de la Faculté en fonction de leurs statuts.

Le pourcentage attribué à chaque composante est défini à l'art. 8 ci-dessous pour chaque type d'enseignement, dans le cadre des fourchettes autorisées par la Directive 1.13 de la Direction de l'Université de Lausanne.

Le pourcentage indiqué à l'art. 8 est celui fixé pour un emploi à plein temps. Il est réduit proportionnellement en cas de taux d'activité inférieur à 100%.

Article 7

Composantes du cahier des charges par fonction

Les pourcentages suivants sont fixés pour les composantes du cahier des charges pour chaque type d'enseignant de la Faculté des SSP :

Composantes du cahier des charges	PO et PAS	PAST PTC	MER1	MER2	MA
Enseignement	45%	33%	45%	Entre 80% et 100%	36%
Recherche	45%	62%	50%	Entre 0% et 20%	59%
Administration	10%	5%	5%	Entre 0% et 5%	5%
Services et mandats (qui se substituent cas échéant au contenu de l'une des rubriques précédentes, après accord du Doyen)	Entre 0% et 20%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 60%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 30%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%

Les pourcentages mentionnés ci-dessus sont modifiés en conséquence dans le cas de situations donnant lieu à une décharge telles que définies dans la Directive 1.1bis du Décanat.

Article 8

Répartition des tâches d'enseignement

Les pourcentages relatifs à la composante « *Enseignement* » du cahier des charges sont répartis comme suit :

Composantes du cahier des charges	PO et PAS	PAST PTC	MER1	MER2	MA
Enseignement structuré	36%	24%	36%	Entre 80% et 100%	30%
Supervision de travaux individuels : encadrement mémoires	3%	3%	6%	6%*	6%
Supervision de travaux individuels : encadrement thèses	6%	6%	3%	0%	0%
TOTAL	45%	33%	45%	Entre 80% et 100%	36%

* *si titulaire d'un doctorat si non 0%*

Lorsque le nombre de mémoires encadrés dépasse significativement et durablement la charge attendue, un 6% supplémentaire peut être alloué à cette charge et donner lieu à la suppression d'un enseignement à 3 ECTS de l'enseignement structuré et du plan d'études.

Exceptionnellement, notamment lorsqu'une répartition plus équilibrée de la charge entre enseignants n'est pas possible, un second 6% peut être alloué à l'encadrement des mémoires. Le 12% supplémentaire donne lieu à la suppression d'un enseignement à 6 ECTS ou de deux enseignements à 3 ECTS de l'enseignement structuré et du plan d'études.

Article 9

Principes de comptabilisation de l'enseignement structuré

Conformément à la Directive 1.13 de la Direction de l'Université de Lausanne, certains pourcentages sont comptabilisés pour chaque type d'enseignement dispensé au sein de la Faculté des SSP :

Pour 2 heures hebdomadaires durant un semestre, soit 28 heures au total correspondant à 3 crédits ECTS, le pourcentage suivant est comptabilisé dans le cahier des charges :

- Pour les enseignements de type Cours : 6%
- Pour les enseignements de type Cours-séminaire : 6%
- Pour les enseignements de type Cours-exercice : 3%
- Pour les enseignements de type Séminaire : 6%
- Pour les enseignements de type Travaux pratiques : 3%
- Pour les enseignements de type Pratique de terrain : 3%
- Pour les enseignements de type Atelier : 3%

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 10

Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle remplace et abroge la précédente directive 1.1 du Décanat relative aux charges d'enseignement et fonctions académiques.

Directive adoptée par le Décanat le 29 novembre 2023